Département de LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE D'ERBRAY

ARRÊTE MUNICIPAL

N° ARR-26-088 : remplacement du véhicule affecté à l'autorisation de stationnement sur la voie publique d'un taxi appartenant à la SASU AMBULANCE GUINGUENÉ-GARCIA

Le Maire de la Commune d'ERBRAY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 relatifs au pouvoir de police du maire, et son article L. 2213-33 qui dispose que le maire peut délivrer des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des transports et notamment ses articles L. 3121-1 et suivants relatifs aux autorisations d'exploitation de taxis, R. 3121-1 et R. 3121-4 relatifs aux véhicules affectés à l'activité de taxi ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 1992 fixant le nombre de taxis autorisés à stationner sur la commune ;

VU l'arrêté municipal du 01 octobre 2010 autorisant la SARL GUINGUENÉ-GARCIA à stationner sur le territoire communal :

VU l'arrêté municipal ARR-19-045 en date du 20 juin 2019 modifiant les emplacements de stationnement des taxis sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SASU AMBULANCE GUINGUENÉ-GARCIA tendant au remplacement du véhicule précédemment immatriculé *(FC-072-BQ)* ;

ARRÊTE :

Article 1 – La SASU AMBULANCE GUINGUENÉ-GARCIA dont le siège social est fixé à DERVAL *(44590)* – 12, rue de l'Abbé Orain – représentée par Monsieur GARCIA David, gérant, né le 13 mai 1978, est autorisé à compter de la date de notification de l'arrêté à faire stationner le véhicule suivant sur l'emplacement attribué n°1 conformément aux lois et règlements en vigueur :

- Marque : SKODA
- Modèle : Octavia
- Immatriculation : HM-822-ST

en remplacement du véhicule précédent immatriculé : FC-072-BQ.

Article 2 – Le véhicule taxi devra être muni des équipements spéciaux énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports, et comportant notamment :

- un compteur horokilométrique dit « taximètre » ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ;
- une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement ;
- une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer ;
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement. Le véhicule devra faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers. Le taxi devra être impérativement conduit par une personne titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

.../...

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée sans délai à l'autorité municipale.

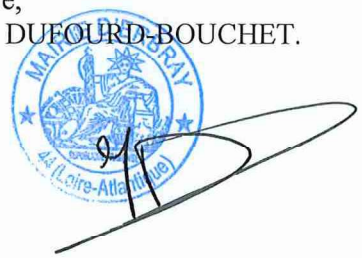
Article 4 – En cas d'indisponibilité temporaire du véhicule mentionné à l'article 1 *(panne, réparation, vol, etc.)*, le titulaire de l'autorisation de stationnement est autorisé à utiliser un véhicule de remplacement.
Le véhicule de remplacement doit :

- Être immatriculé au nom du titulaire de l'autorisation ou de son employeur ;
- Répondre aux conditions techniques prévues par le Code des transports et être muni des équipements obligatoires énumérés à l'article 2 du présent arrêté ;
- Faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité municipale, accompagnée de la copie de la carte grise et de l'attestation d'assurance

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 6 – Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU AMBULANCE GUINGUENÉ-GARCIA, et adressé en copie à la Préfecture de Loire-Atlantique au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de CHÂTEAUBRIANT.

À ERBRAY, le 29 septembre 2026
Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET.



Publié le 9 Octobre 2026 et rendu exécutoire à cette même date
Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET



Accusé de réception en préfecture
044-214400541-20260929-ARR-26-088-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026